

Avenant n° 1 au contrat de services juridiques DAJ-2021-178

ENTRE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, représenté par son président, M^e Sylvain Bourassa, ayant son siège social au 575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4 ;

ci-après appelé « Tribunal »

ET : FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L., dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3 347 340 211, représenté par M^e Christian Trépanier, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant une place d'affaires au 140, Grande Allée Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 5M8 ;

ci-après appelé « Fasken »

ATTENDU QUE par le contrat DAJ-2021-178 (« Contrat »), intervenu entre les parties le 12 novembre 2021, le Tribunal administratif du Québec (« Tribunal ») retient les services de M^e Christian Trépanier pour agir à titre de conseiller stratégique sur demande auprès de la direction du Tribunal ou de toute autre personne désignée par celle-ci et que les services de M^e Trépanier sont également retenus pour agir, sur demande, à titre de représentant du Tribunal devant des instances administratives, juridictionnelles ou judiciaires dans des dossiers auxquels le Tribunal est partie ;

ATTENDU QUE la clause 4.1 « Tarification » du Contrat prévoit que les services professionnels de M^e Christian Trépanier sont rémunérés par le Tribunal au tarif horaire de deux cents dollars (200,00 \$) ;

ATTENDU QUE la clause 4.3 « Estimation du montant des honoraires » prévoit que le montant des honoraires nécessaires à la réalisation du mandat sont estimés à quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) ;

ATTENDU QUE la clause 4.4 « Montant maximal du contrat » prévoit que le Contrat est conclu pour une somme maximale de quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) et que M^e Trépanier doit aviser le Tribunal dès qu'il anticipe un dépassement de cette somme et qu'il doit obtenir l'autorisation préalable écrite du Tribunal à ce dépassement ;



ATTENDU QUE la clause 5 « DURÉE DU CONTRAT » prévoit que les services qui font l'objet du contrat débutent le 1^{er} juin 2021 et que le contrat prend fin le 30 mai 2024 ou à l'atteinte du montant maximal du contrat prévu à la clause 4.4, selon la première échéance ;

ATTENDU QUE cette clause 5 prévoit également que tout mandat de représentation du Tribunal débuté avant la date de fin du présent contrat se continue aux conditions prévues au présent contrat jusqu'à la conclusion du dossier ;

ATTENDU QUE d'autres représentations du Tribunal sont requises dans le cadre du présent Contrat ;

ATTENDU QUE la clause 6.2 du Contrat « Déplacements et voyages » prévoit que les frais de déplacement et de séjour autorisés seront remboursés aux taux et selon les conditions prévues par la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires* (version émise le 1^{er} avril 2021 du C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifié par C.T. 214163 du 30 septembre 2014) ;

ATTENDU QUE les taux de cette directive font l'objet d'une mise à jour régulière, dont la plus récente le 1^{er} avril 2024 ;

ATTENDU QU'il est souhaité que les frais de déplacement et de séjour autorisés soient remboursés selon les taux en vigueur au moment où les frais de déplacement et de séjour autorisés ont été engagés en tenant compte des mises à jour régulières à venir ;

ATTENDU QUE le contrat contient deux (2) clauses portant le numéro 11, soit « 11. REDDITION DE COMPTES » et « 11. POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SERVICES JURIDIQUES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC » ;

ATTENDU QUE la clause 11 du Contrat « POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SERVICES JURIDIQUES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC » prévoit que la *Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec* adopté et entrée en vigueur le 23 mars 2021 fait partie intégrante du contrat, sous réserve de la grille tarifaire étant elle-même remplacée par la grille tarifaire indiquée à la clause 11 ;



ATTENDU QUE le Tribunal a modifié sa grille tarifaire le 1^{er} mai 2024 et qu'il est souhaité que celle-ci s'applique au Contrat à compter de cette date ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier le contenu du Contrat en procédant par le présent Avenant n°1 par écrit ;

LES PARTIES CONVIENNENT d'apporter les modifications suivantes au Contrat :

1. À la clause 4.1 du Contrat « Tarification », ajouter, à la suite de la première phrase, la suivante :

« Cependant, à compter du 1^{er} mai 2024, les services professionnels de M^e Christian Trépanier sont rémunérés par le Tribunal au tarif horaire de 250,00 \$. »

2. Remplacer le troisième (3^e) paragraphe de la clause 4.1. du Contrat « Tarification » par le suivant :

« Les services des collaborateurs de chez Fasken sont rémunérés selon la tarification prévue à la grille tarifaire qui figure à la clause 11 du Contrat. »

3. Remplacer la clause 4.3 du Contrat « Estimation du montant des honoraires » par la suivante :

« M^e Trépanier estime à quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) le montant des honoraires nécessaires à la réalisation du mandat. Par ailleurs, d'autres représentations supplémentaires portent désormais l'estimation à cent quatre-vingt-dix mille dollars (190 000,00 \$) ; »

4. Supprimer la clause 4.4 du Contrat « Montant maximal du contrat » ;

5. Remplacer la clause 5 du Contrat « Durée du contrat » par la suivante :

« Malgré la date de signature du présent contrat, les services qui en font l'objet débutent le 1^{er} juin 2021. Le contrat prend fin le 31 mai 2026.



Tout mandat de représentation du Tribunal débuté avant la date de fin du présent contrat se continue aux conditions prévues au présent contrat jusqu'à la conclusion du dossier. »

6. Remplacer la clause 6.2. « Déplacements et voyages » par la suivante :

« Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés aux taux et selon les conditions prévues par la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires* en vigueur au moment où ces frais sont engagés. » ;

7. Remplacer la clause 11 du Contrat « POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SERVICES JURIDIQUES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC » par la suivante :

« La *Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec*, adoptée et entrée en vigueur le 23 mars 2021, est jointe au présent contrat et en fait partie intégrante, sous réserve de la grille tarifaire suivante :

Taux politique en vigueur au 1 ^{er} mai 2024		
Qualité et classe	Expérience	Taux horaire maximum (\$)
Avocat ou notaire		
Classe 5	Plus de 20 ans	250
Classe 4	16 à 20 ans	225
Classe 3	11 à 15 ans	200
Classe 2	6 à 10 ans	185
Classe 1	0 à 5 ans	165
Bibliothécaire		
Classe 3	Plus de 10 ans	135
Classe 2	6 à 10 ans	125
Classe 1	0 à 5 ans	105
Technicien en droit		
Classe 3	Plus de 10 ans	90
Classe 2	6 à 10 ans	85
Classe 1	0 à 5 ans	70
Stagiaire en droit		70



Étudiant en droit École du Barreau du Québec Universitaire	65 60
---	----------

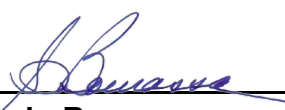
Les définitions et précisions rattachées aux notions d'« expérience », de « bibliothécaire », de « stagiaire en droit » et d'« étudiant en droit » se trouvant à la *Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec* sont applicables au présent contrat. »

LES PARTIES SIGNENT,

LE TRIBUNAL

Montréal, 30 mai 2024

Lieu et date



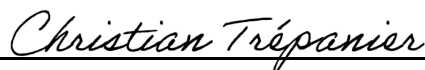
M^e Sylvain Bourassa

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Québec, 30 mai 2024

Lieu et date



M^e Christian Trépanier

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

S.E.N.C.R.L., S.R.L..

